Règlement ministériel du 16 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » à l'occasion des travaux de reconstruction de l'ouvrage OA756.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de reconstruction de l'ouvrage OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :
 - la N3 (P.K. 6.430 7.100) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :
 - la N3 (P.K. 6.430 7.100) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D.2.

Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à la voie suivante :
 - la N3 (P.K. 6.540 6.740) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10, complété par les panneaux additionnels 6aa et 6a, est supprimée, sur la voie suivante :
 - la N3 (P.K. 6.650 6.570) du lieu-dit « Schlammestee » vers Alzingen.
- **Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 21 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 juin 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch